



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**CABINET**

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile  
et de la défense

**Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ n° BSCD/2019/439**  
**portant interdiction d'atroupement sur les routes nationales 70, 79 et 80**  
**sur leurs voies d'accès et abords**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 151-1 et L 151-2
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône- et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu' en marge des manifestations déclarées en préfecture et sous-préfectures dans le cadre de la journée nationale d'action du 12 décembre 2019, des atroupements sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les atroupements constituent des actions qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de manifestation selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que les atroupements pourraient mettre en place des obstacles physiques (notamment palettes en bois, pneus, voire engins incendiaires) afin d'organiser des actions de blocage de la circulation des véhicules sur cet axe routier ;

**CONSIDÉRANT** que des actions d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation de plusieurs kilomètres sur un axe très circulant, que les actions menées par la présence de piétons y compris mineurs, sur les voies de circulation constituent de graves risques en matière de sécurité routière et constituent des situations de mise en danger d'autrui, pour eux, parfois accompagnés d'enfants en bas âge comme pour les automobilistes ;

**CONSIDÉRANT** que ces actions nécessitent l'intervention systématique des forces de l'ordre et de la direction interdépartementale des routes Centre-Est afin de sécuriser les lieux, d'informer et de protéger les automobilistes des risques ainsi créés ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle d'empêcher physiquement l'accès aux voies de circulation compte tenu de l'ampleur et de la longueur de la zone concernée et la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, les attroupements sont interdits sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> afin de prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Toute manifestation, tout attroupement ou rassemblement dans le cadre de la journée nationale d'action, susceptible de se dérouler sur et aux abords des RN 70, RN 79 et RN 80 dans le département de Saône-et-Loire, est interdit le 12 décembre 2019.

Cette interdiction s'applique sur :

- l'intégralité de l'emprise de la voie,
- les voies d'accès et de sortie correspondantes,
- les abords des voies de circulation et des voies d'accès sur une largeur de 50m,
- l'emprise des ronds-points
- les ponts qui surplombent les voies.

Elle ne s'applique pas à l'itinéraire prévu pour les manifestations régulièrement déclarées en application des articles L 211 et suivants du code de la sécurité intérieure.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le 11 DEC. 2019

Le Préfet,

  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Dominique YANI